Le Journal des Opelousas.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 11 AVRIL 1868. NO. 15.

LE JOURNAL.

PUBLIEE TOUS LES SAMEDIS MATINS
—PAR—
JACKSON & GALE.
BUREAU RUE DE LA COUR.
OPELOUSAS, LNE.:

Samedi, - - - - - 11 Avril 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:

Pour un an (d'avance,).....$2 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, formeront un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an.....$12 00
Six mois.....8 00
Trois mois.....5 00

☞ Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

☞ La souscription au JOURNAL est réduite à deux piastres par an.

Pour le Congres.

☞ J HN E. KING sera soutenu par les votan de la Paroisse St. Landry pour le Congrès, à la prochaine élection qui sera tenue le 17 et 18 du présent mois.

Pour Senateur d'Etat.

Nous sommes autorisé à annoncer l'Hon. THOMAS C. ANDERSON comme candidat pour Sénateur d'Etat, dans le District Sénatorial composé des Paroisses St. Landry, Lafayette et Calcasieu, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 Avril.

Pour Juge de District.

Nous sommes autorisé a annoncer JAMES M. PORTER comme candidat pour la place de Juge de la Cour du 8ieme District Judiciaire composé des Paroisse St. Landry, Lafayette, Vermillion et Calcasieu, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du mois d'Avril.

Pour Avocat de District.

Je suis candidat indépendant pour la place d'Avocat de District, pour le 8ieme District Judiciaire, a l'élection qui aura lieu le 17 et 18 Avril.

GEORGE W. HUDSPETH.

Pour Greffier.

Nous sommes autorisé à annoncer M. JOSEPH D. RICHARD comme candidat pour Greffier de la Cour du 8me District Judiciaire, pour la Paroisse St. Landry, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Juge de Paroisse.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer D. C. SITTIG comme candidat pour Juge de Paroisse, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Sherif.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer J. J. BE U HAM comme candidat pour Sherif, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 du présent mois.

Pour Constable.

Nous sommes autorisé à annoncer VALERY ROY comme candidat pour la place de Constable du premier Ward, à l'élection prochaine.

Pour Recorder.

Nous sommes autorisé à annoncer que YVES D'AVY est candidat pour la place de Recorder de la Paroisse St. Landry, a l'élection qui aura lieu le 17 et 18 Avril.

Pour Assesseur.

Nous somme autorisé à annoncer que J. JAMES BUTLER est candidat pour la place d'Assesseur de la Paroisse St. Landry, à l'élection qui aura lieu le 17 et 18 Avril.

☞ Phillips vient d'arriver de la Nouvelle Orléans avec un assortiment complet et bien choisi de marchandises sèches, groceries, quincaillerie, etc. Nous en avons fait, en personne, l'inspection, et nous nous permettrons de dire, que son stock est réellement le plus beau qu'il y ait en notre ville. A part des articles, qui contient généralement un magasin de campagne, il a un bel assortiment de patrons, en fait de robes, pour dames, variant en style et en couleur, qui ne peut que plaire tous les goûts. Enfin, tout ce qui entre en son genre d'affaires peut être trouvé chez lui; et étant déterminé à s'établir d'une manière permanente en notre ville, avec exemption que les temps s'améliore[illegible] disposera de ses marchandises à aussi bas prix qu'il lui sera possible. Examine[illegible] dans une autre colonne, et faites lui [illegible]site avant de faire vos achats ailleurs.

Candidatures Democratiques.

☞ Nous avions préparé pour notre dernière feuille l'extrait suivant de l'*Abeille* de la Nlle. Orleans, que nous n'avons pas publié parce que nous n'avions pas de place pour l'insérer; nous ne croyons pas nécessaire aujourd'hui de publier le circulaire auquel il réfère, vu que le Ticket nommé par le comité central Démocratique a été retiré par le même comité.

Nous publions, dans un autre colonne, une circulaire du comité central démocratique sur laquelle nous appelons l'attention de nos lecteurs. Après de longues hésitations, le comité s'est décidé à former une liste de candidats pour la prochaine élection. On verra les raisons qui l'ont porté à désigner pour candidats les citoyens actuellement en fonctions qui sont considérés comme opposés à la ratification de la Constitution, ou une partie de ceux qui, élus par le peuple en 1866, avaient été destitués par le général Sheridan ou par le général Mower. Les noms des candidats choisis n'ont qu'une importance secondaire dans l'élection qui va avoir lieu. Le but principal de tous les conservateurs doit être le rejet de la Constitution radicale.

C'est ce qu'a compris le comité quand il a recommandé à tous les bons citoyens de concentrer leurs efforts pour éviter à la Louisiane le joug odieux sous lequel les aventuriers radicaux veulent la courber. Si chacun fait son devoir dans cette circonstance, nous ne doutons pas que la cause de la civilisation ne sorte triomphante de l'épreuve. Les bureaux d'enregistrement vont être prochainement ouverts pour la révision des listes. En quelques jours, vingt mille noms au moins peuvent être ajoutés au nombre des blancs conservateurs déjà enregistrés, si tous ceux qui ont négligé de se faire inscrire ou qui ont été refusés à tort, si tous les jeunes gens, devenus majeurs avant le 3 avril 1868, veulent se donner la peine de se présenter aux enrigistreurs de leur circonscription.

Si les conservateurs peuvent donner un vote compact de 60,000 voix contre la Constitution, nous sommes convaincu qu'ils l'emporteront sur leurs adversaires, car un grand nombre de gens de couleur et d'affranchis, dégoûtés de la politique radicale, qu'ils ont déjà pu juger à ses fruits, ou s'abstiendront de voter, ou voteront avec le parti democrate. Il y a eu un grand nombre d'inscriptions frauduleuses, car, comme nous l'avons dit, il est matériellement impossible qu'il y ait 83,000 électeurs de couleur dans l'Etat. Il faut signaler toutes celles qui sont connues comme telles; mais, en admettant qu'il y en ait peu d'annulées, il est à présumer que les inscriptions frauduleuses ne pourront plus être mises à profit dans la nouvelle élection, à cause des déplacements qui ont eu lieu parmi les affranchis.

Quel que doive être le résultat de l'élection, il faut, d'ailleurs, lutter jusqu'au bout. Si cette Constitution venait à être ratifiée par une majorité de quelques voix seulement, tous ceux qui auraient négligé de se faire enregistrer ou de voter, auraient le remords éternel d'avoir exposé leur pays aux horreurs du joug radical, quand il était en leur pouvoir d'éviter ce malheur et cette honte. Il faut que chacun se pénétrer bien de cette vérité, que dans l'élection prochaine, c'est voter en faveur de la ratification de la Constitution.

Avec les nouveaux enregistreurs on n'a plus à craindre les refus ou les avanies dont les blancs étaient l'objet de la part des créatures du général Sheridan. Tout individu né aux Etats-Unis, ou naturalisé, agé de 21 ans, ayant résidé un an dans l'Etat et dix jours dans la paroisse où il se trouve, a le droit de se faire enregistrer comme électeur, à moins qu'il ne soit compris dans une des catégories suivantes:

"Ceux qui, avant le 26 janvier 1861, ont été membres du Congrès, membres d'une législature d'Etat, fonctionnaires éxécutifs, judiciaire ou général d'un Etat, ou officiers des Etats Unis, et qui plus tard se sont engagés dans la rébellion."

Du reste, tous ceux qui peuvent prêter le serment prescrit pour l'enregistrement, serment dont nous reproduirons la formule, ont droit à se faire enregistrer; et s'il surgissait quelque difficulté d'interprétation, elle serait promptement réglée au quartier-général, sur l'appel que chaque citoyen a le droit de faire contre une decision des enregistreurs.

La Constitution
PROPOSÉE A LA RATIFICATION.

[De L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.]

Pour l'édification des citoyens nous maintiendrons en tête de nos colonnes jusqu'à l'élection, le texte des articles de la Constitution, relatifs à l'égalité civile, politique et *publique*, et de celui qui priverait des droits politiques un grand nombre de blancs, si la Constitution venait à être ratifiée. Nous engageons chacun de nos lecteurs à bien passer la portée de ces articles. Si le régime qu'établirait cette constitution n'est pas de leur goût, il dépend d'eux de l'éviter, en employant tous leurs efforts pour assurer le rejet de la Constitution.

Art. 2. Toutes les personnes, sans égard à la race, à la couleur, ou à leur condition antérieure, nées ou naturalisées aux Etats-Unis, et soumises à leur juridiction, et résidentes de l'Etat depuis un an, sont citoyens de cet Etat. Les citoyens de cet Etat doivent allégeance aux Etats-Unis; et cette allégeance est supérieure à celle qu'ils doivent à l'Etat. Ils jouiront des mêmes droits et priviléges civils, politiques et publics et seront soumis aux mêmes peines et pénalités.

Art. 13. Toutes les personnes jouiront de droits et de priviléges égaux sur tous les moyens de transport d'un caractère public; et tous les établissements d'affaires, ou d'amusemènt public, ou pour lesquels une licence est requise, soit par l'Etat, la paroisse ou la municipalité, seront considérés comme établissements d'un caractère public, et seront ouverts pour l'accommodement et le patronage de toutes les personnes, sans distinction ou différence à cause de la race ou de la couleur.

Art. 98. Toute personne du sexe masculin, âgée de 21 ans et au-dessus, née ou naturalisée aux Etats Unis, et soumise à leur juri[illegible] résident dans cet Etat depuis un [illegible] lection, et depuis *dix jours* dans [illegible] où elle offre de voter, sera consi[illegible]mme électeur, excepté celles qui sont privées de la franchise par cette Constitution, et celles qui sont interdites.

Art 99. Il est interdit aux personnes suivantes de voter ou d'occuper aucun emploi: toute personne qui aura été convaincue de trahison, de parjure, de faux, de corruption et d'autre crime punissable par l'imprisonnement au pénitencier et toute personne en état d'interdiction.

Toutes les personnes qui sont empêchées de réclamer le droit de suffrage parce qu'elles ont abjuré leur allégeance au gouvernement des Etats-Unis, ou parce qu'elles leur ont notoirement fait la guerre, ou qu'elles ont donné aide et encouragement, mais qui ne se sont pas expatriées et qui n'ont été convaincues d'aucun des crimes mentionnés dans le premier paragraphe de cet article, sont par la présente restaurées dans le dit droit, *excepté celles qui suivent:*

Celles qui ont occupé un emploi civil ou militaire, pendant un an au plus, sous l'organisation dite "Les Etats confédérés d'Amérique," celles qui se sont enregistrées comme ennemis des Etats-Unis; celles qui ont agi comme chefs de bandes de guérillas pendant la dernière rebellion; celles qui, pour la défense de la trahison, ont écrit ou publié des articles de journaux ou prêché des sermons pendant la dernière rebellion; et celles qui ont voté pour ou ont signé l'ordonnance de sécession.

Aucune des personnes comprises dans ces exceptions ne votera ou n'occupera d'emploi jusqu'à ce qu'elle se soit affranchie elle-même en écrivant et en signant volontairement un certificat déclarant qu'elle reconnait que la dernière rébellion a été un tort moral et politique, et qu'elle regrette d'y avoir donné aide et encouragement, et elle devra déposer le certificat au bureau du secrétaire d'Etat et ce certificat sera publié dans le journal officiel, pourvu qu'aucune personne qui, avant le 1er janvier 1868, aura été en faveur de l'exécution des lois des Etats-Unis vulgairement appelées actes de reconstruction du Congrès, et qui aura ouvertement et activement assisté les gens loyaux de l'Etat dans leurs éfforts pour rétablir la Louisiane dans sa position dans l'Union, ne soit tenue comme comprises parmi celles qui sont ici exceptées. Les enregistreurs accepteront le serment de cette personne comme preuve *primâ facie* du fait qu'elle a droit aux avantages de ce *proviso*.

Art. 100. Les membres de l'Assemblée générale et tous les autres fonctionnaires avant d'entrer en exercice, prêteront le serment ou l'affirmation qui suit:

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solenne lment que j'accepte l'égalité civile et politique de tous les hommes, et je m'engage à ne pas essayer de priver aucune personne à cause de sa race, de sa couleur ou de sa condition antérieure, d'aucun droit, privilége ou immunité politiques ou civils dont jouit toute autre classe d'hommes; que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats-Unis, et la Constitution et les lois de cet Etat, et que je remplirai fidèlement et impartialement tous les devoirs qui m'incombent comme ——, au mieux de mes capacités et de mon intelligence. Que Dieu me soit en aide."

Art. 121. L'Assemblée générale ne passera aucune loi requérant comme condition à la nomination aux emplois la possession de propriétés.

Art. 126. Il sera du devoir de l'Assemblée générale de rendre *obligatoire* pour chaque paroisse de soutenir tous les *mendiants* (paupers) résidant dans ses limites.

Art. 132. *Toutes les terres vendues en vertu de sentences de cour seront divises en lots de 10 à 50 acres.*

Art. 135. L'assemblée générale établira au moins une école publique gratuite dans chaque paroisse de l'Etat, et pourvoira à son entretien par un impôt ou autrement. Tous les enfants de cet Etat, entre 6 et 21 ans, seront admis dans les écoles publiques ou autres établissements d'éducation soutenus ou établis par l'Etat, *en commun, sans distinction de race, de couleur ou de condition antérieure.*

Il n'y aura pas d'écoles ou d'institutions d'éducation établies exclusivement pour une race par l'Etat de la Louisiane.

Art. 136. Aucune corporation municipale ne fera de règles ou réglements contraires à l'esprit et l'intention de l'art. 135.

Art. 138. Les exercices généraux dans les écoles publiques seront faits *en anglais.*

Art. 140. L'Assemblée générale ne fera aucune allocation pour les écoles particulières ou les établissements particulières d'éducation.

La Confiscation.

[De l'Abeille de la Nelle. Orleans.]

Parmi les traits distinctifs qui ont caractérisé la guerre entre le Nord et le Sud, la confiscation a été un des plus odieux. Au lieu de faire la guerre pour une idée ou pour un principe, il semblait que le gouvernement fédéral n'avait mis sur pied des millions d'hommes que pour s'emparer du coton et du sucre qui se trouvaient sur les plantations, et pour confisquer les propriétés de ses adversaires. A côté des soldats qui combattaient pour leur drapeau et pour la restauration de l'Union, il y avait les harpies civiles qui ne songeaient qu'au profit et au butin.

Les saisies exécutées arbitrairement sur les produits du sol, au mépris des déclarations solenelles du gouvernement et de ses agents, ont été une flagrante violation de la parole donnée, mais les procès en confiscation ont eu un caractère qui répugne encore plus aux notions modernes sur la justice.

La confiscation est, en effet, un de ces usages barbares des temps antiques, qui tend de plus en plus à disparaître du code des nations civilisées. Elle a fait place à l'amende pour les crimes et délits ordinaires, et elle n'a été maintenue que pour des cas exceptionnels et encore avec des restrictions propres à en mitiger les effets.

Si la Constitution des Etats-Unis était à refaire sous l'empire des idées du dix-neuvième siècle, nous aimons à croire que le mot lui-même de confiscation en serait effacé; mais à l'époque où elle a été adoptée, on n'avait pas encore rompu complètement avec les vieilles traditions du moyen-âge. Néanmoins, les auteurs de la Constitution ont eu le soin de déclarer que, même pour punir le crime de trahison, la loi ne pourrait atteindre que le coupable et non ses héritiers; c'est-à-dire que le condamné ne pourrait qu'être privé de la jouissance de ses biens pendant sa vie, mais que ses tres passeraient intacts à ses héritiers.

Cette disposition expresse de la Constitution n'a pas empêché le Congrès de passer une loi qui autorisait les Cours à prononcer la confiscation des propriétés des "rebelles" sur des procès dirigés contre les propriétés elles-mêmes, *in rem.* Empruntant à la législation anglaise une de ses plus infâmes dispositions, la loi accordait la moitié du produit des biens ainsi confisqués aux dénonciateurs, et, comme pour renchérir sur les turpitudes que devait créer cet appât à la délation, les agents du mini tère public avaient, à titres d'honoraires, un tant pour cent sur le montant des biens condamnés. La plupart peu satisfaits de cette prime, oubliant le caractère dont ils étaient revêtus, ont cumulé les fonctions de dénonciateurs et d'accusateurs et se sont fait des fortunes scandaleuses.

Ceci explique la précipitation avec laquelle les procédures ont été dirigées, et l'achernement avec lequel on a recher hé toutes les propriétés susceptibles de tomber sous l'application de la loi. Les biens vendus à la suite de ces simulacres de procès, ont été le plus souvent adjugés à vil prix, peu de gens se sentant disposés à se faire complices de ces spoliations, et les enchérisseurs ayant d'ailleurs peu de confiance dans la validité de leurs titres. Or, voici que la Cour Supréme vient de rendre une décision qui menace de mettre à néant toutes les confiscations prononcées, dans tous les cas où le propriétaire des biens n'a pas préalablement condamné par un jury.

Les principes sur lesquels repose cette décision sont des plus élémentaires. La confiscation est une peine, et une peine ne peut être prononcée que contre un individu convaincu du crime pour lequel la pénalité a été édictée, et seulement quand il a été jugé et condamné suivant les réglés légales. Or, la Constitution garantit à tous les accusés un jugement impartial par jury, et aucune loi ne peut, au mépris de cette clause, justifier la saisie et la vente des propriétés d'individus suspects ou accusés. Dans la plupart des procès en confiscation, on a procédé *in rem*, sans aucune condamnation préalable, et les cours ont prononcé sans l'assistance du jury.

Les propriétaires dépossédés ont, d'après la récente décision de la Cour, le droit d'intenter aux détenteurs de leurs biens une action en restitution. Mais si cette décision a de l'importance pour les intérêts particuliers, elle en a plus encore à un point de vue général. Cette jurisprudence, en mettant à néant une loi décrétée *ab irato* par une assemblée, sous le coup de l'émotion causée par des désastres militaires, efface une tache de l'écusson fédéral. C'est un premier pas fait dans la voie du retour aux principes fondamentaux de la justice qu'une grande nation peut oublier dans un moment d'égarement, mais vers lesquels elle doit revenir si elle ne veut pas que la flétrissure soit ineffaçable.

AVIS
AUX CONTRIBUABLES DE LA PAROISSE ST. LANDRY.

JE suis en possession du Roll des Taxes de la Paroisse pour l'année 1867, et je suis prêts à recevoir le paiement des dites Taxes. Pour la plus grande facilité des contribuables je me trouverai en personne aux different lieux, les jours indiqués plus bas, entre 10 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, dans le but de recevoir le montant des Taxes, commençant aux Opelousas le Lundi, 13me jour du mois d'Avril.

A Gros Chevreuil, chez Michel Emonet, Mardi, 14 Avril.

A Arnaudville, au café, Mercredi, 15 Avril.

Au Grand Côteau, au café d'Estilette, Jeudi, 16 Avril.

A Queue Tortue, chez J. B. Bernard, à son magasin, Vendredi, 17 Avril.

Au Bas de Plaquemine, au magasin de Clark & Hays, Lundi, 20 Avril.

Au Haut de Plaquemine, chez Joseph Daigle, Mardi, 21 Avril.

A Mermentow, chez Hilaire Desessarts, Mercredi, 22 Avril.

A Pointe aux Loups, chez Antoine Cart, Jeudi, 23 Avril.

A Bois Mallet, au magasin de Chas. François, Vendredi, 24 Avril.

A Faquetaique, au magasin de Valentin Savoie, Samedi, 25 Avril.

A Chataignier, chez Dorsin Lufleur, Lundi, 27 Avril.

A Plaisance, au café de Durio & Mouillé, Mardi, 28 Avril.

A Ville Platte, au magasin de Daire & Tate, Mercredi, 29 Avril.

A Petit Mamouth, chez Joseph Landreneau, Jeudi, 30 Avril.

A Bayou Chicot, au magasin de Sam Haas, Lundi, 4 Mai.

A Grande Prairie, au magasin de Stagg, Mardi, 5 Mai.

A Washington, au bureau de la Poste, Mercredi, 6 Mai.

A Bayou Bœuf, à la maison d'Ecole, près Thomas McCrory, Jeudi, 7 Mai.

A Grosse Cannes, au magasin de Morris, Samedi, 9 Mai.

A Atchafalaya, au magasin de Foot, Lundi, 11 Mai.

A Bayou Waxie, à la maison d'Ecole, Mercredi, 13 Mai.

Mon Bureau est avec celui de Joseph D. Richard, mon Deputé, aux Opelousas, où l'un ou l'autre peut être toujours trouvé.

JAMES M. THOMPSON,
Collecteur.

Opelousas, 11 Avril 1868.

VENTE PUBLIQUE
SUCCESSION DE WILLIAM B. SIMPSON.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan public, au dernier et plus offrant enchérisseur, par la soussignée Administratrice, ou par un Encanteur dûment commissionné, à la résidence de l'Administratrice sur le Bayou Bœuf dans cette paroisse, le

Mardi, 12 jour de Mai 1868,

les propriétés ci-après décrites appartenant à la Succession de William B. Simpson, décédé, dernièrement de cette paroisse, savoir:

1—L'HABITATION

sur la quelle demeurait en dernier lieu le défunt, située sur le Bayou Bœuf, en cette Paroisse de St. Landry, contenant cent soixante et onze acres de terre, avec toutes les BATISSES et AMELIORATIONS qui y sont situées, bornée Nord par le Bayou Bœuf, Sud par le Domaine, Est par les terres appartenant à J. D. Cheney, et Ouest par des terres appartenant à Phillipe Stagg, Jr.

2—LA MOITIE INDIVISE D'UN

MORCEAU DE TERRE

adjoignant le lot premièrement décrit, contenant qutre vingt acres, plus ou moins, avec les BATISSES et AMELIORATIONS qui y sont situées, bornée Nord par le Bayou Bœuf, Est par la moitié indivise du dit morceau de terre, appartenant maintenant à Seth S. Cole, et Sud par des terres publiques, le dit morceau ayant été acheté dans le courant du printemps de l'année 1867, de Vincent Boagni, payable en trois paiements égaux et annuels, du jour de la vente jusqu'au paiement.

3—UN CHEVAL CREOLE DE COULEUR bai, une jument canelle d'un an (estropiée), sept balles de coton (saisies) pesant 2900 livres, un lot de meubles de maison, Un vieux buggy, un vieux wagon à chevaux (cassé), une vieille selle espagnole, six têtes de cochons, et un lot d'instruments aratoires.

CONDITIONS:—COMPTANT.

MARY E. GAY, Administratrice.

11 avril 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10885

JAMES W. JACKSON de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu Edmund Johnson, décédé, ayant enrégistré un Tableau de Classification des dettes de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 8 Avril 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la administrateur autorisé à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 11 Avril 1868.

Succession d'Olive Richard.

Cour de District, St. Landry.—No. ——.

EDMOND CARRIERE, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession d'Olive Richard, veuve de Pierre Carriere, tous les deux décédés, dernièrement de la Paroisse St. Landry:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite petition.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 11 avril 1868

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10886

ARMAND WARTELLE, de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de feu ALPHONSE DEBAILLON, de la susdite paroisse, ayant enregistré un Tableau de Classification des dettes de la dite succession, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui; et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite petition par un ordre de la Cour en date du 11 Avril 1868:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir a faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur autorisé a payer conformément audit tableau.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas 11 Avril 1868.

AVIS.

BUREAU DU DEPUTE COLLECTEUR, REVENUE INTERNE DES ETATS-UNIS, OPELOUSAS, LNE., 1er Avril 1868.

Avis est par le present donné que la taxe assessée sur le revenu, sur les montres en or, voitures et argenterie, pour l'année 1867, comme aussi les taxes spéciales (autrefois dites Licences) sont maintenant dues. Il est par les présentes accordé un délai de trente jours pour le paiement des dites taxes. A l'expiration de ce délai, les peines et amendes prescrites par l'acte du Congrès du mois de Mars 1867, seront imposées à tous ceux qui négligeront de venir régler.

JOHN C. COSTLEY.
Deputé Collecteur du Revenu Interne des E.-U.

AVIS.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Leon C. Pitre, sont priées de payer immédiatement entre les mains de MM. B. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opelousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ALZINA JEANSONNE, Tutrice.

Opelousas, 4 Avril 1868.

Succession de Paulin P. Richard

Cour de District
Paroisse St. Landry } No. ——.

EUCHER LAVERGNE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition, à l'effet d'être nommé administrateur de la succession de feu Paulin P. Richard, décédée, dernièrement de la Paroisse de St. Landry;

En consequence avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, au Greffier de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du present avis les raisons, si aucune ils ont pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande du pétitionnaire. A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 4 Avril 1868.

Succession d'Elizabeth Roberts.

Cour de District, St. Landry.—No ——.

MATTHEW V. HARGROVE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommée Administrateur de la succession de feue d'Elizabeth Roberts, décédée, dernièrement de la Paroisse de St. Landry:

En conséquence, avis est par le présent donnée aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, au Greffe de ladite Cour, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande du pétitionnaire.

A GARRIGUES. Greffier.

Opelousas, 4 Avril 1868.

Marchandises de Printemps!

MARCHANDISES DE PRINTEMPS!!
A MEILLEUR MARCHE QUE JAMAIS.

LE nouvel établissement d'EMANUEL PHILLIPS, rue du Maine, à coté du Ealer, offre maintenant une magnifique apparence. Le propriétaire vient d'arriver de la Nouvelle Orleans avec un splendide assortiment de Marchandises, consistant en partie de Indiennes, Coton écru et blanc, Tarlatannes, Nansou, Toile de toutes qualités, Barèges pour voile, Batiste Poile, Toile d'Irlande, Barége, Poult de Soie, Organdies, Tulle, Bonneterie, Tissu, etc., etc.

L'assortiment a été choisi avec soin et acheté à bas prix, prenant en consideration l'augmentature sur toutes les qualités de marchandises.

Son assortiment de chaussure pour enfants, jeunes demoiselles, hommes et femmes est complet. Chapeaux de toutes descriptions. Habillements confectionnés, etc.

M. Phillips a ajouté à son établissement de marchandises sèches, ce qu'il y a de meilleur enfait Groceries, Quincaillerie, Ferblanterie et Vaisselle. Farine, Sucre, Jambons, Chandelles, Savon, Amidon, Epaulies. Tabac à fumer, et à chiquer, Cigares, Pipes, Clous, Casseroles, Fours et Vases de tout genre.

Ainsi qu'un assortiment complet de Ferblanterie.

Faites une visite au magasin de Phillips avant d'acheter ailleurs. Vous verrez que ses prix s'accordent avec les temps. 14

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, } No. 10883.
Paroisse St. Landry }

HYPOLITE FONTENOT, de la paroisse St. Landry, administrateur de la succession de Lastie Lafleur, décédé, ayant enregistrée un Tableau de distribution des fonds de la succession susdite, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit a la demande de la dite pétition par un ordre de la Cour en date du 3 d'Avril 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur déchargé de toute responsabilité ultérieure

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 4 Avril 1868.

50,000 BRIQUES A VENDRE.
S'adresser sur les lieux, à M. Louis Prud'homme, ou à M. Charles Thompson, Opélousas. 14 dec'67

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE.
nov23'67

A VENDRE.

500 Têtes de MOUTONS pour cleve, avec plusieurs beaux Beliers, à deux piastres par tête

Se referer au Juge G. B. KING, Opelousas,
Ou à W H BASSETT.
mars28 Evergreen, Lne.

1000 cordes de bois a faire couper.

JE paierai une piastre par corde, les paiements seront fait tous les Samedis. Les travailleurs pourront avoir le logement et bois de chauffage sur les lieux sans frais, s'ils le désirent.

S'adresser à R. CHACHERE.
Près de la ville des Opelousas, ou a ce Bureau.

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10863

ONEZIME POUPON PITRE, Tuteur, de la Paroisse St. Landry, ayant enregistré un Tableau de Classification des dettes de la succession de Josephus Lacomb et son épouse, Octavie Pitre, tous les deux décédés, dernièrement de la dite paroisse, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui;—Et attendu qu'il a été fait droit a la demande de ladite petition par un ordre de la Cour en date du 21 Mars 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir a faire opposition, si aucune ils ont, par écrit a mon bureau, dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et le tuteur autorisé a payer conformément audit tableau.

A. GARRIGUES, Greffier.

Opelousas 28 Mars 1868.

PAQUEBOT REGULIER
ENTRE
La Nlle.-Orleans et Opelousas.
Le Paquebot
"ANNIE WAGLEY."

Gus. E. Loualier, Capt., M. Kenison, Commis, partira de Washington tous le Dimanches à 10 A. M., et de la Nouvelle Orleans tous les Mercredi à 5 heures de l'après midi.

Tout frêt par le paquebot ANNIE WAGLEY sera emmagasiné chez O. Hinckley & Fils, le paiement en devra être fait sur livraison.

Pour le frêt ou passage s'adresser à Bord, ou à O. HINCKLEY & FILS,
1fev'68 Agents.

PAQUEBOT REGULIER
Entre la Nouvelle-Orleans et Opelousas.
LE STEAMER
J. G. BLACKFORD,
C. C. Fickett, Capitaine, J. B. Schmit, Clerk, Partira de Washington tous les Dimanches à 10 heures A. M., et de la Nouvelle-Orleans tous les Mercredis à 5 heures P. M.

Pour le Frêt et passage dont les prix seront aussi bas que sur n'importe quel Bateau dans cette navigation, s'adresser à M. Theodore Chacheré à Opelousas, à M. Raymond Deshotels à Port Barry, à MM. Pitre & Carrière à Washington. Les affaires strictement au comptant. 28déc'67

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

S'adresser à JAS. M. THOMPSON,
A la pharmacie de Mayo, Opelousas, ou a E. DUBUISSON, à Washington.
22 Février 1868. 1m

O. HINCKLEY & FILS,
Marchands Receveurs et Expeditionnaires,
WASHINGTON, LNE.

PORTERONT la plus grande attention à toutes les affaires que leur seront confiées.

Reconnaissants du patronage que nous a été accordé, nous en demandons une continuation.

Washington, La., Nov. 30th. 1867. 6m

Etat de la Louisiane.

COUR DE DISTRICT, ST. LANDRY—No. 10875

ALEXANDRE THIERRY, de la paroisse St. Landry, administrateur de la succession de Louis Thierry, décédé, dernièrement de la dite paroisse, ayant enrégistré un Tableau de Classification des dettes de la succession susdite, accompagné d'une petition demandant l'homologation d'icelui;—et attendu qu'il a fait droit a la demande de ladite petition par un ordre de la Cour en date du 27 Mars, 1868:

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir a faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur autorisé à payer conformément audit tableau. A GARRIGUES, Greffier.

Opelousas, 28 Mars 1868.

A VENDRE,
1600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, sis dans la Paroisse St. Landry, sur le coté ouest du Bois Mallet, à environ dix milles de la ville d'Opelousas, au quartier communement appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la Section 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, contenant 1362 acres et 4 centièmes, étant égaux mille six cents arpents, dont environ un tiers est terre de bon bois. Cette terre est la même qui fut concedee et confirmée à la veuve feu Antoine Boisdore, par acte du Congres, et apportée par les Commissaires, dans leur certificat B No. 1169, et consistant en quarte morceaux de 400 arpents chacun. Le morceau entier de 1600 arpents sera vendu d'un seul et ou divise en morceaux de cinq arpents de face sur quarante de profondeur, de manière à favoriser les acquereurs. Le plan de cette terre pourra être examiné au bureau du Juge [illegible] A. Martel, a Opelousas, qui donnera toutes [illegible] information y relatives. La situation est [illegible]cellente pour établir un moulin à scie.

Conditio[illegible]—Un tiers, comptant et la balance a terme[illegible] LIEN A. PROVENT,
Administrateur.
Opelousas, 14 [illegible]mbre 1867. —tf

Avis aux Planteurs.

J'AI fait à Nlle.-Or[illegible]s les arrangements nécessaires pour [illegible]même de vous acheter tous les coton[illegible] vous pourrez porter au Port à Washi[illegible]

J'acheterai votre coton[illegible] Washington, aux mêmes conditions qu[illegible]nnée dernière —c'est-a-dire [illegible] vous [illegible]erai les mêmes prix que ceux [illegible]ch [illegible]Nlle.-Orléans, déduction faite [illegible]is inévitables qui existent sur l[illegible]dié de Washington à la [illegible]

Le c[illegible]t pesé sous vos yeux, et [illegible]

Mes Bureaux so[illegible] aux Magasins de M[illegible] & Carrière O. Hinckley & Son[illegible] A. DESMA[illegible]
Washingto[illegible]3 Janvier, 1868. t[illegible]

VENTE PUBLIQUE.
Succession d'Onezime C Pitre.

EN VERTU d'un ordre de l'Honorable la Cour du Huitième District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse de St. Landry, il sera vendu à l'encan, au dernier et plus offrant enchérisseur, par la soussignée Administratrice, ou par l'entremise d'un encanteur dûment commissionné, à la dernière résidence du défunt, en cette Paroisse, 4 milles Nord-ouest des Opelousas, le

SAMEDI, 11 *jour d'Avril* 1868,

les propriétés ci-dessous décrites appartenant à la succession d'Onézime